

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret n° 2023-720 du 6 novembre 2023, portant augmentation des montants de l'indemnité spécifique des coûts des fournitures scolaires créée par le décret n° 2007-2308 du 11 septembre 2007, portant création d'une indemnité spécifique au profit des enseignants exerçant dans les écoles primaires, dénommée « indemnité spécifique des coûts des fournitures scolaires » et fixant le montant global de cette indemnité et octroi de la première tranche au titre de l'année 2007.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2007-2308 du 11 septembre 2007, portant création d'une indemnité spécifique au profit des enseignants exerçant dans les écoles primaires, dénommée « indemnité spécifique des coûts des fournitures scolaires » et fixant le montant global de cette indemnité et octroi de la première tranche au titre de l'année 2007, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2019-795 du 9 septembre 2019,

Vu le décret n° 2013-2225 du 3 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2020-679 du 27 août 2020,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-209 du 5 mars 2019, portant augmentation des salaires au titre de la première tranche au profit des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et la fixation de ses montants,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-767 du 18 septembre 2020, portant augmentation des salaires au profit des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et la fixation de ses montants,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 2022-797 du 8 novembre 2022, fixant le programme et les montants de l'augmentation générale des salaires au profit des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif au titre des années 2023-2024-2025,

Vu le décret n° 2023-51 du 30 janvier 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-550 du 1^{er} août 2023, portant nomination du Chef du Gouvernement,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - L'indemnité spécifique des coûts des fournitures scolaires créée par le décret n° 2007-2308 du 11 septembre 2007 susvisé indiqué au tableau ci-après :

(en dinars)		
Grades	Montant de l'augmentation à partir du septembre 2020	Montant de l'augmentation à partir du septembre 2023
Professeur émérite classe exceptionnelle des écoles primaires	135,000	75,000
Professeur émérite des écoles primaires	135,000	75,000
Professeur principal hors classe des écoles primaires	135,000	75,000
Professeur principal des écoles primaires	135,000	75,000
Professeur hors classe émérite classe exceptionnelle des écoles primaires	135,000	67,500
Professeur hors classe émérite des écoles primaires	135,000	67,500
Professeur hors classe des écoles primaires	135,000	67,500
Professeur des écoles primaires	135,000	67,500
Maître d'application principal hors classe	135,000	67,500
Maître d'application principal	135,000	67,500
Maître d'application	123,750	54,750
Maître d'application de l'éducation manuelle et technique	123,750	54,750
Maître principal	123,750	54,750

Art. 2 - Le montant restant au titre de l'augmentation des montants de l'indemnité spécifique des coûts des fournitures scolaires est décaissé comme suit :

- pour l'année 2020, il sera dépensé durant le mois de septembre 2024.

- pour l'année 2021, il sera dépensé durant le mois de septembre 2025.

- pour l'année 2022, il sera dépensé durant le mois de septembre 2026.

Art. 3 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 6 novembre 2023.

Pour Contresigning
Le Chef du Gouvernement

Ahmed Hachani

Le ministre de l'éducation

Mohamed Ali Boughdiri

La ministre des finances

Sihem Boughdiri Nemsia

Le Président de la
République
Kaïs Saïed